



PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023



LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Prévention en Santé Mentale auprès de la jeunesse du Mellois - mise en place d'actions	
Bénéficiaire	CC MELLOIS EN POITOU - 20006975500011	
N° Convention	202305313	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2023	8 000 €
	2024	0 €

Paraphe bénéficiaire :

Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 ,
D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences
régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé Nouvelle Aquitaine;

Vu la décision portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21
janvier 2022;

Vu la délégation permanente de signature en date du 23 juin 2023 publiée au recueil des actes
administratifs de la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine le 26 juin 2023 N°R75-2023-114

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

N° SIRET 13000786700018
Adresse 103 Bis Rue Belleville - CS 91704
Code postal - Commune 33063 - BORDEAUX CEDEX
Représentée par Monsieur Benoît ELLEBOODE, Directeur Général

Ci-après dénommée « **ARS Nouvelle-Aquitaine** »,

Et d'autre part :

Raison sociale CC MELLOIS EN POITOU
N° SIRET 20006975500011
N° FINESS de financement
(le cas échéant)
Code APE 8411Z - Administration publique générale
(Activité principale exercée)
Statut juridique 7346 - Communauté de communes
Adresse 2 PL DE STRASBOURG
Code postal - Commune 79500 - MELLE
Représentée par
(représentant légal et qualité du signataire) Jackie RAUTUREAU, Coordinatrice jeunesse
Coordonnées complémentaires
(téléphone – mail) 0783921278
jackie.rautureau@melloisenpoitou.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Contexte du projet :

La communauté de Communes Mellois en Poitou, dans le cadre de la mise en place d'un PEDT et du CLS, a mis en place des groupes de travail dont un plus spécifique avec le soutien de la MSA Poitou, sur une dynamique partenariale autour de la santé des 12/25 ans, née en 2019). Un travail important a été mené concernant différents sujets depuis lors : interconnaissance et mise en réseau des acteurs, état des lieux, recensement des problématiques, cartographie des acteurs, des actions, mise en place d'un spectacle avec médiation sur la thématique des questions de genre. La collectivité mais aussi les établissements scolaires, les associations, les partenaires sociaux et institutionnels ont défini pour cette année 2023 une thématique prioritaire : la santé mentale des jeunes

Objectif général du projet :

L'objectif général est de poursuivre la dynamique partenariale de prévention en santé mentale. Les objectifs spécifiques sont les suivants : poursuivre la formation des acteurs du territoire pour favoriser la cohérence et la culture commune, développer les compétences psychosociales des jeunes, développer une action de prévention au sein des établissements scolaires, mettre en place un outil de prévention en santé mentale à destination des jeunes et permettre aux acteurs de se retrouver autour de groupes d'analyse de pratiques. Le groupe constitué depuis 2019 fait le constat notamment post-covid de nombreux jeunes en souffrance. Les professionnels souvent isolés dans leurs pratiques, phénomène lié à la ruralité, constatent le besoin de se former, de s'outiller et de faire réseau.

Le groupe souhaite proposer de nouvelles formations sur les 1ers soins en santé mentale aux acteurs qui n'en n'ont pas bénéficié (une trentaine a déjà été formée), pour favoriser le repérage et l'orientation vers les structures compétentes. Ensuite, un projet de théâtre forum sera proposé dans les établissements scolaires partenaires puis un outil pédagogique sous forme de jeu sera construit en groupe de travail, pour permettre à chaque acteur du territoire d'aborder cette thématique et d'informer les jeunes à ce sujet. Enfin, la mise en place de groupes d'analyse de la pratique permettra de lutter contre l'isolement des professionnels et de continuer à faire réseau pour l'élaboration des pratiques éducatives.

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ?

Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département(s) :

Deux-Sèvres

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Prévention en Santé Mentale auprès de la jeunesse du Mellois - mise en place d'actions MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale

Montant 2023 : 8 000 €

Montant 2024 : 0 €

Description détaillée de l'action :

- 1/ Former les professionnels du territoire œuvrant auprès des jeunes aux 1^{ers} secours en santé mentale et au développement des compétences psychosociales.
- 2/ Proposer dans plusieurs établissements du territoire, un théâtre-forum sur la thématique de la santé mentale des jeunes. C'est un moyen à la fois d'informer et de faire réfléchir les jeunes sur cette thématique, tout en faisant une proposition culturelle, qui fait souvent défaut dans notre territoire rural.
- 3/ Création en groupe pluri professionnel d'un jeu pour parler aux jeunes de leur santé mentale. L'idée est de créer un jeu que chaque professionnel peut s'approprier (enseignants, animateurs etc.) pour lancer le débat sur la santé mentale auprès des jeunes et les informer sur les ressources auxquelles ils peuvent avoir accès dans ce domaine.
- 4/ Permettre aux professionnels au contact direct des jeunes d'avoir un espace de paroles, d'analyse et d'élaboration de leurs pratiques quotidiennes pour lutter contre l'isolement des professionnels, renforcer les réseaux locaux et offrir des réponses éducatives complètes et pertinentes.

Typologie(s) de l'action :

Autre : CREATION D'UN OUTIL PEDAGOGIQUE ET LUDIQUE
SUR LA SANTE MENTALE DES JEUNES

Soutien aux équipes, échanges de pratiques

Communication, information, sensibilisation

Formation

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

Santé mentale

1

Population(s) de l'action :

1 : population principale concernée par l'action

2 et suivants : population secondaire concernée par l'action

Enfants 7-12 ans

2

Ados 13-18 ans

1

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Formation de 60 professionnels - 50 heures - plusieurs sessions	75 % du réseau formé	Questionnaires, feuille d'émargement	RAUTUREAU Jackie	31/03/2024
Théâtre-forums auprès de 400 personnes - 40 heures - 4 représentations	Informers et faire réfléchir l'ensemble des collégiens sur la santé mentale	Liste des établissements participants et présences scolaires	RAUTUREAU Jackie	31/03/2024

Création d'un outil pédagogique ludique avec la participation de 15 personnes - 60 heures	Création en groupe pluri professionnel d'un jeu pour parler aux jeunes de leur santé mentale.	Nombre de séances, feuilles d'émargement, questionnaires	RAUTUREAU Jackie	31/03/2024
Intervention auprès de 30 professionnels - 32 heures, 3 séances	Permettre aux professionnels au contact direct des jeunes d'avoir un espace de paroles, d'analyse et	Nombre de séances, feuilles d'émargement, questionnaires	RAUTUREAU Jackie	31/03/2024
Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :				
Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Groupe de travail	La démarche d'évaluation va se faire pour chaque modalité, Un groupe de travail va construire des ou	Feuilles d'émargement, questionnaires	RAUTUREAU Jackie	31/03/2024
Bilan qualitatif et financier		Excel	RAUTUREAU Jackie	31/03/2024

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/01/2023 et le 30/06/2024. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/01/2023 et le 30/06/2024. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Nouvelle-Aquitaine accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 8 000 €**, conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 2. Cette subvention se décompose de la manière suivante

- Un montant maximum de 8 000 € au titre de l'année 2023
- Un montant maximum de 0 € au titre de l'année 2024

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Nouvelle-Aquitaine pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echancier et imputation comptable

La **subvention d'un montant maximum de 8 000 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement	Observation
MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale	8 000 €	100%	12/10/2023	Avis partiellement favorable. Le projet a été pensé en lien avec le CLS HVSM et la référente du CLS en DD. Il fait le lien avec le déploiement du programme COM'IN sur le département par l'IREPS, sachant que le PTSM identifie la zone de Melle comme « zone blanche » en termes de développement des CPS. Le soutien accordé par l'ARS est fléché vers le financement des modalités 2 et 4 : théâtre forum et analyse de pratiques. L'opérateur est invité à se rapprocher de l'IREPS pour

				associer son projet à la dynamique COM'IN développée sur Sauzé-Vaussais. Les 2 autres modalités posent des questionnements : &#61656; Sur le descriptif du projet : « public concerné 10-18 ans », or à la lecture du dossier, le projet semble être autant à destination des adultes. &#61656; La formation PSSM vise 64 personnes : cela semble un objectif important pour un secteur comme celui du Mellois. Quel suivi des jeunes une fois sortis de la structure ? Partent-ils avec leurs compétences ? La formation Sentinelles est peut-être plus adaptée pour un déploiement de masse &#61656; La création de l'outil pédagogique ludique est-elle consécutive à la participation au théâtre forum ? S'agit-il d'un parcours ? Ou bien les 2 actions sont dissociables ? Quel est l'objectif exactement ? Psycom a déjà développé des outils d'intervention à destination des enfants et adolescents, téléchargeables gratuitement. L'IREPS met également à disposition des outils d'animation sur le sujet. &#61656; Finalement, les actions sont-elles réellement orientées vers le développement des CPS (outre l'outil pédagogique) ? forment-elles un parcours ou sont-elles dissociées ? Alors que la refondation de la SP oblige les acteurs à développer des actions à impact et de manière égale sur les territoires, ce projet devrait être retravaillé au sein du PTSM et avec l'IREPS.
--	--	--	--	---

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est **Directeur Général** de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Les contributions financières de l'ARS Nouvelle-Aquitaine mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;

- La vérification par l'ARS **Nouvelle-Aquitaine** que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- ☒ n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- ☐ est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Nouvelle-Aquitaine une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Nouvelle-Aquitaine les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2023 au 30/06/2024.
Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Nouvelle-Aquitaine le 30/06/2024 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Nouvelle-Aquitaine par voie électronique à l'adresse suivante : ars-dd79-pps@ars.sante.fr

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Nouvelle-Aquitaine, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à

- l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Nouvelle-Aquitaine les autres soutiens financiers ;
 - À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
 - À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
 - À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
 - À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Nouvelle-Aquitaine à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Nouvelle-Aquitaine sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Nouvelle-Aquitaine apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Nouvelle-Aquitaine au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Nouvelle-Aquitaine peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Nouvelle-Aquitaine. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Nouvelle-Aquitaine notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Nouvelle-Aquitaine constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Nouvelle-Aquitaine procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Nouvelle-Aquitaine pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Nouvelle-Aquitaine procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;

- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Nouvelle-Aquitaine après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Nouvelle-Aquitaine est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Nouvelle-Aquitaine est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Nouvelle-Aquitaine procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Le Délégué à la Protection des Données
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
103 Bis Rue Belleville - CS 91704
33063 - BORDEAUX CEDEX

ou par mail à ars-na-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Bordeaux

le 12/10/2023

Le bénéficiaire,

ARS Nouvelle-Aquitaine

Communauté de communes
Mellois en Poitou
le Président, Fabrice Michelet

Monsieur Benoît ELLEBOODE,
Directeur Général

Cachet de la structure

ANNEXE 1

202305313 - Prévention en Santé Mentale auprès de la jeunesse du Mellois - mise en place d'actions

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT 30001	CODE GUICHET 00602	N° DE COMPTE E7900000000	CLÉ RIB 71
NOM BANQUE	BANQUE DE FRANCE		
I.B.A.N	FR133000100602E790000000071		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2023 au 30/06/2024 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
60 - Achats	17 500 €
61 - Services extérieurs	0 €
62 - Autres services extérieurs	0 €
63 - Impôts et taxes	0 €
64 - Charges de personnel	4 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	0 €
66 - Charges financières	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €
68 - Dotation aux amortissements	0 €
Charges fixes de fonctionnement	0 €
Frais financiers	0 €
Autres	0 €
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	3 000 €
Total	24 500 €

PRODUITS	MONTANT PRÉVU
74 - Subventions d'exploitation ARS	8 000 €
74 - Subventions d'exploitation Autres : Equilibrage du budget : Subvention accordée partiellement	9 500 €
74 - Subventions d'exploitation Autres : EPCI	2 000 €
74 - Subventions d'exploitation Autres : MSA	2 000 €
87 - Contributions volontaires en nature 871 - Prestations en nature	3 000 €
Total	24 500 €

Envoyé en préfecture le 05/11/2023

Reçu en préfecture le 05/11/2023

Publié le 07/11/2023

ID : 079-200069755-20231105-DP20230228-AU



Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 30 mars 1968 sur l'accès aux documents administratifs.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 30 mars 1968 sur l'accès aux documents administratifs.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 30 mars 1968 sur l'accès aux documents administratifs.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 30 mars 1968 sur l'accès aux documents administratifs.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 30 mars 1968 sur l'accès aux documents administratifs.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 30 mars 1968 sur l'accès aux documents administratifs.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 30 mars 1968 sur l'accès aux documents administratifs.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 30 mars 1968 sur l'accès aux documents administratifs.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 30 mars 1968 sur l'accès aux documents administratifs.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 30 mars 1968 sur l'accès aux documents administratifs.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 30 mars 1968 sur l'accès aux documents administratifs.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 30 mars 1968 sur l'accès aux documents administratifs.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 30 mars 1968 sur l'accès aux documents administratifs.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 30 mars 1968 sur l'accès aux documents administratifs.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 30 mars 1968 sur l'accès aux documents administratifs.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 30 mars 1968 sur l'accès aux documents administratifs.